



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

**Arrêté n°Ae- 2014-000242 du                    - 5 SEP. 2014**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**du projet suivant :**

**Aménagement d'une seconde tranche à la zone d'activités économique  
intercommunale « des près Mourain » à Domblans et à Voiteur (39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-19 et suivants (permis d'aménager)

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-000242 relatif à l'aménagement d'une seconde tranche à la zone d'activités économique intercommunale « des près Mourain » à Domblans et à Voiteur (39) reçu et considéré complet le **01/08/2014** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-185-0002 du 4 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 août 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 2 septembre 2014 ;

## Considérant :

### 1. la nature du projet,

qui consiste en l'aménagement d'une deuxième tranche à la zone d'activités économique intercommunale « des près Mourain » à Domblans et à Voiteur (39) ; cette deuxième tranche aura une vocation artisanale et industrielle et se composera de 15 lots maximum, pour une surface de plancher fixée à 30 000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'une superficie de 63 800 m<sup>2</sup> ;

les terrains concernés par cette deuxième tranche sont viabilisés (ensemble des équipements collectifs : réseaux d'eaux usées et eau potable, électricité, téléphone, éclairage, etc.) et accessibles par la rue des Coteaux de la Haute Seille ;

qui relève de la rubrique 33° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet au cas par cas les aménagements d'une SHON supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ; la zone existante (1ère tranche) n'étant pas à prendre en compte dans ces seuils car indiquée comme autorisée avant l'entrée en vigueur du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 ;

qui vise la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 et inférieure à 25 ha.

### 2. la localisation du projet :

- dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- situé hors périmètre de protection d'une ressource AEP ;
- au sein du périmètre de protection de 500 m de deux monuments historiques inscrits (châteaux de Charrin et de Saint-Martin) ;
- sur des terrains se situant dans la continuité de la zone d'activité économique intercommunale existante et classés en zone 1 AUy et AUY respectivement dans les PLU de Domblans et de Voiteur qui désignent ces zones comme étant une ressource pour l'extension future à vocation d'activité ;

### 3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- que les enjeux éventuels liés à la gestion des eaux pluviales pourront appeler une vérification du caractère suffisant des installations en place, en lien avec les services de la police de l'eau ;
- que les enjeux paysagers restent modérés (en particulier si les arbres existants sont bien conservés), ceux éventuellement liés aux monuments historiques ayant vocation à être encadrés par l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;
- que le défrichement potentiel (changement de destination des parcelles) concerne seulement 1,7 ha de surface boisée par rapport au seuil de 25 ha soumettant automatiquement à étude d'impact et ne concerne pas un corridor écologique identifié ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement d'une seconde tranche à la zone d'activités économique intercommunale « des près Mourain » à Domblans et à Voiteur (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **- 5 SEP. 2014**

Pour le préfet de région  
et par délégation,

Le Directeur Régional

  
Jean-Marie CARTEIRAC

### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).